



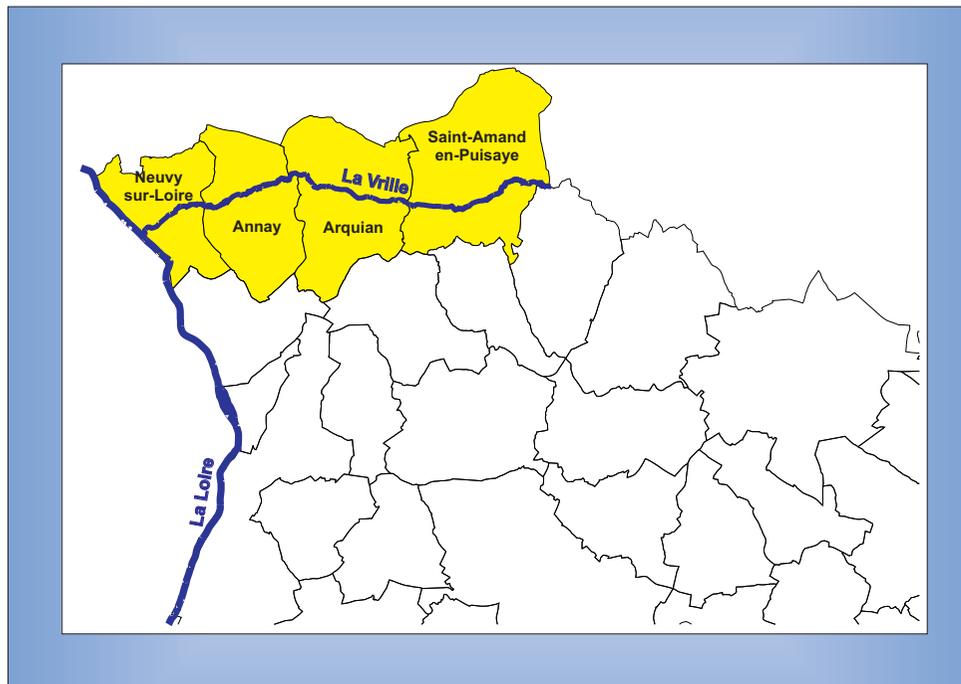
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Nièvre

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION



VRILLE
Communes de
Saint-Amand-en-Puisaye
Arquian
Annay
Neuvy-sur-Loire

	RÈGLEMENT
Mars 2006	PPR approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Champ d'application.....	3
Article 2 : Division du territoire en deux zones	4
Article 3 : Règlement	5
Article 4 : Portée du P.P.R.I.	5
Article 5 : Évènement de référence	6
Article 6 : Glossaire	6
Article 7 : Établissements sensibles.....	7
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	8
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	9
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	12
TITRE III : REGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS.....	15
CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANTS	16
CHAPITRE 2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE RENDUES OBLIGATOIRES	17
TITRE IV : REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	18
TITRE V : MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	19
CHAPITRE 1 : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE	20
CHAPITRE 2 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS.....	21
CHAPITRE 3 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION.....	22

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan de prévention des risques s'applique à l'ensemble des zones inondables de la Vrille définies à partir des atlas des zones inondables de la Vrille et délimitées dans les documents graphiques.

Il concerne les quatre communes suivantes :

- **SAINT-AMAND-EN-PUISAYE**
- **ARQUIAN**
- **ANNAY**
- **NEUVY-SUR-LOIRE**

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN DEUX ZONES

La ZONE ROUGE, à préserver de toute urbanisation nouvelle

Elle correspond d'une part aux zones d'aléa les plus forts quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

La ZONE BLEUE, pouvant être urbanisée sous conditions particulières

Elle correspond à des zones d'aléa moyen, situées en secteur urbanisé.

ARTICLE 3 : REGLEMENT

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée : art.L562-1 du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : PORTEE DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la " règle la plus contraignante" entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I.

Le règlement du P.P.R.I. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan local d'urbanisme par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.I.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R.I. en vigueur lors de leur mise en place.

ARTICLE 5 : ÉVÈNEMENT DE REFERENCE

La crue de référence retenue pour l'élaboration du présent P.P.R. est la crue de fréquence de retour centennale avec un débit de $90 \text{ m}^3/\text{s}$.

Les cotes de la crue de référence, exprimées en cote NGF, sont reportées sur une série de profils en travers édités sur la carte de zonage réglementaire.

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers.

ARTICLE 6 : GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- PHEC : plus hautes eaux connues
- Cote de référence : cote de crue prise en compte pour les mesures constructives et d'usage d'un bien, correspondant au niveau d'eau retenu pour la crue de référence.
- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Personne à mobilité réduite – personne vulnérable : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite et/ou des personnes vulnérables : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- ERP : établissement recevant du public, en application des articles R-123.2 et R-123.19 du Code de la Construction et de l'Habitat

- NGF : nivellement général de la France
- POS : plan d'occupation du sol / PLU : plan local d'urbanisme
- PAU : partie actuellement urbanisée
- Espaces vidangeables : espaces accessibles et où il est possible de se déplacer à l'intérieur pour nettoyer : hauteur minimum 0,80 m et maxi 1,50 m)

ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours des sapeurs pompiers, des casernes et unités de gendarmerie et de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Est considéré comme projet nouveau :

- **tout ouvrage neuf,**
- **toute surélévation ou extension de bâtiment existant,**
- **tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE A2-1 : MESURES D'INTERDICTION

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- la création ou l'extension d'ERP (toutes catégories),
- la création ou l'aménagement de sous-sols en dessous de la cote de référence,
- la création ou l'extension d'aires de camping,
- le stationnement de caravanes,
- la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules ouvertes au public,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les remblais,
- le changement de destination ou d'usage de locaux, avec augmentation de population et augmentation de la valeur des biens exposés aux risques,
- les clôtures réalisées avec mur bahut et sans simple grillage,
- la reconstruction d'un bâtiment existant sinistré par une inondation.

ARTICLE A2-2 : PROJETS AUTORISES

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- La surélévation de constructions existantes à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement.
- L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPR).
- La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- L'extension de bâtiments agricoles (exceptés les serres pour les cultures hors sol, les serres en dur et les logements d'habitation) sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

ARTICLE A2-3 : PRESCRIPTIONS

1. les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions d'urbanisme** suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- Ne pas générer d'augmentation de l'emprise au sol ;
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au dessus de la cote de référence, majorée d'au moins 30cm ;
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant ;
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

2. les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs ;
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protection thermiques et phoniques..) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3. les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **autres règles** suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE B2-1 : MESURES D'INTERDICTION

Sont interdits :

- la création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ;
- la création d'ERP recevant des personnes vulnérables :
 - ERP de type R – établissements d'enseignement
 - ERP de type U – Hôpitaux
 - ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol en dessous de la cote de référence ;
- la création ou l'extension d'aires de camping ;
- tous travaux de terrassement d'excavation ou de dessouchage ayant pour objet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les remblais non liés aux opérations autorisées ;
- la reconstruction d'un bâtiment existant sinistré par une inondation ;
- les clôtures réalisées avec mur bahut et sans simple grillage (clôtures non perméables) ;
- la création d'activités professionnelles polluantes.

ARTICLE B2-2 : PROJETS AUTORISES

Sont admis, avec un niveau de plancher situé à 30 centimètres au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des établissements sensibles.
- Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- La création et l'extension de constructions à usage de logements.
- Les constructions annexes et indépendantes des habitations telles qu'abris de jardin,...
- La création de nouvelles aires de stockage si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockages est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m².
- La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille ...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite
- L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement
- Les dispositifs d'épuration s'il n'y a pas de solutions alternatives
- La création et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite)
- L'extension de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur)

ARTICLE B2-3 : PRESCRIPTIONS

- 1- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions d'urbanisme** suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au dessus de la cote de référence, majorée d'au moins 30cm ;
- ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant ;
- réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ;
- desservir les constructions de nature à générer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements...) par deux voies judicieusement positionnées, dont l'une de 5 m de large au moins devra permettre l'évacuation sans gêner l'accès des véhicules de secours.

- 2- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs ;
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques..) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **autres règles** suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

TITRE III : REGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANTS

CHAPITRE 2 : MESURES DE REDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNERABILITE RENDUES OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANTS

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les prescriptions suivantes seront recommandées :

- Les cloisons intérieures seront remplacées par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau ;
- Les portes, fenêtres et dormants seront remplacés par des matériaux non vulnérables à l'eau, ou à défaut, traités pour renforcer l'étanchéité ;
- Les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de référence seront remplacés par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau ;
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacles à l'écoulement des eaux ;
- Des tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

- Pour les activités agricoles, un bâtiment pour le fourrage sera construit hors zone inondable, en remplacement d'un bâtiment existant de même usage dont le rehaussement ne serait pas techniquement envisageable.

CHAPITRE 2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE RENDUES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, les présentes mesures doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Ces mesures visent à :

- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre le retour rapide dans le logement
- limiter le montant des dommages dus aux inondations.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Pour ce faire tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes (dans la limite des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien) :

- les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;

- un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...) ;
- les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs ;
- les emprises des piscines et bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au dessus de la cote de référence) ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles, ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel par rehaussement de bâtiments existants ;
- une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée.

TITRE IV : REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation du cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif sont autorisés.

Dans toutes les zones peuvent être autorisés sous réserve du respect des autres réglementations :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une côte supérieure à la côte de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval,

Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du P.P.R.N., y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parc de stationnement dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiquées à la mairie.

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

CHAPITRE 1 : MESURES DE PREVENTION ET DE SECOURS

CHAPITRE 2 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

CHAPITRE 3 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION, ET DE PREVENTION

CHAPITRE 1 : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

- Chaque commune ou groupement de communes est tenue de réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue.
- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages.
- Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les communes ou les collectivités locales doivent établir, dans un délai de trois ans, un **plan communal de sauvegarde (P.C.S.)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et des collectivités concernées. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
 - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes et à créer) ;
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
 - Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.
- Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les trois ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- **Pour les eaux résiduelles urbaines**, les communes établiront un zonage d'assainissement pour les eaux pluviales et de ruissellement, notamment dans les zones urbanisées ou destinées à l'être d'ici 2006 (loi sur l'eau - article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales).
- **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver les risques, il est donc recommandé :**
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline
 - D'éviter l'arrachement des haies.

CHAPITRE 3 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non .

De même, l'entretien des vannages ou empellements devra être assuré. Les manœuvres nécessaires lors d'un épisode de crue devront être faites en temps et en heure. Elles seront intégrées au règlement du droit d'eau dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du présent PPRi.

En cas de crue, les cheptels doivent être évacués vers des terrains ou bâtiments non submersibles.